

ASSOCIATION DES ANCIENS de l'ÉCOLE SAINTE-MARIE et du LYCEE d'AMBOISE

Toujours Fidèle – Association fondée en 1924

ARTICLE PREMIER

Cette édition reprend, en les modifiant, les statuts constitutifs de 1924, modifiés en 1957, 1987 puis 2022, de l'association dénommée « Association des Anciens Elèves et des Anciens Maîtres de l'Ecole Sainte-Marie », fondée en octobre 1924 conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, devenue le 22 décembre 2022 : Association des Anciens de l'Ecole Sainte-Marie et du Lycée d'Amboise (AAESMLA).

ARTICLE 2 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet d'entretenir et de prolonger les liens d'amitié qui se sont formés au sein de l'Ecole Sainte-Marie et du Lycée d'Amboise. Elle a aussi la volonté de maintenir et de faire rayonner l'esprit d'Amboise en resserrant les liens entre les diverses générations et en adressant un appel particulier vers les plus jeunes pour venir la rejoindre.

L'association œuvre dans les cinq buts cités ci-dessous.

- Maintenir ou renouer les liens d'amitié, de camaraderie et de solidarité qui ont uni les anciens élèves, enseignants et personnels pendant leur séjour dans les établissements d'Albi ayant successivement porté les noms de : *École, Collège et Lycée Sainte-Marie ; Lycée d'Amboise.*
- S'intéresser de façon effective à la vie intellectuelle et morale de leurs jeunes camarades.
- S'attacher tout spécialement aux orphelins et aux enfants déshérités qui font leurs études au sein des établissements ci-dessus, notamment en participant à leurs frais d'études, au financement de voyages éducatifs, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.
- Distribuer des récompenses aux élèves les plus méritants.
- Faire connaître et aimer l'établissement scolaire où ils ont été élevés.

ARTICLE 4 – MOYENS D’ACTION

Les moyens d’action de l’association sont notamment :

- la publication périodique d’un **bulletin de liaison** ;
- la publication d’un **annuaire de ses membres et des anciens élèves** (avec leur accord) ;
- la publication d’un **site web** ;
- la tenue de **conférences, rencontres et repas** ;
- la **remise de prix honorifiques et des diplômes** lors d’une cérémonie annuelle ;
- tous autres travaux ou manifestations visant à valoriser l’association et ses membres.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : Lycée d’Amboise 13 boulevard Carnot, 81000 ALBI.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration (voir article 9), la ratification par une assemblée générale étant nécessaire.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L’association se compose des membres suivants, ayant adhéré aux présents statuts et à jour de leur cotisation.

Est **membre actif** :

- tout ancien élève, maître, enseignant ou personnel des écoles mentionnées à l’article 3 ;
- tout enseignant ou personnel en activité dans l’Ensemble Scolaire d’Amboise ;
- tout élève de Première et Terminale du Lycée d’Amboise.

Est **membre bienfaiteur** toute personne physique ou morale, désirant soutenir l’action de l’association et validée par le conseil d’administration.

Par ailleurs, l’association peut décerner les titres de **membre d’honneur** à des personnalités à qui celle-ci entend rendre hommage à un titre quelconque. Ce titre est décerné à vie, proposé par le conseil d’administration et voté en assemblée générale. Leurs titulaires sont dispensés de cotisation et leur adhésion est reconduite tacitement, sauf démission.

ARTICLE 7 – DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de membre de l’association se perd par :

- démission,
- radiation prononcée par le conseil d’administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité à fournir ses explications,
- décès : sauf mention contraire d’un des membres de la famille, les anciens élèves restent toujours cités dans l’annuaire précisé à l’article 4.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres de l'association se réunissent chaque fin d'année scolaire en assemblée générale (AG), sur convocation adressée à chacun d'eux au moins quinze jours à l'avance. Le Conseil d'Administration (noté CA, voir article 9) fixe l'ordre du jour et l'indique sur les convocations. Cet ordre du jour peut contenir des propositions ou questionnements émanant de membres de l'association, à condition que chacune de ces propositions ait été communiquée au CA au moins un mois avant l'AG, avec la signature d'au moins cinq membres de l'association.

La présidence de l'AG est assurée par le Président de l'association, ou à défaut un membre du CA désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'AG entrant en séance, et certifiée par le Président et au moins deux membres du CA.

Le Président, avec l'aide éventuelle d'un ou plusieurs membres du CA, expose les **rapports moral et financier** de l'association pour l'année écoulée.

L'AG discute les **questions à l'ordre du jour**. Sur demande du Président, ces éventuelles questions sont **votées à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés**.

Chaque membre de l'association a une voix et tout électeur peut se faire représenter par un autre membre de l'association porteur d'un mandat nominatif, chaque mandataire pouvant être porteur de cinq pouvoirs au maximum.

Le **montant des cotisations est voté chaque année** par l'AG sur proposition du CA. En cas de refus de la proposition, un nouveau vote est proposé, toujours sur proposition du CA, jusqu'à validation d'une proposition.

L'assemblée générale procède au renouvellement du tiers sortant des membres du CA (voir article 9).

Toute **modification des présents statuts** doit être indiquée dans l'ordre du jour et **les deux tiers au moins des membres présents** doivent voter cette modification.

Les délibérations de l'AG seront constatées par des **procès-verbaux** facilement accessibles par les membres de l'association, et signés par le Président ou son représentant, ainsi qu'un autre membre du CA.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de douze membres au plus, élus pour trois années lors de l'AG annuelle, à main levée et à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Pour être éligible, il faut et il suffit d'être membre de l'association (à l'exception des membres bienfaiteurs) et d'être âgé d'au moins seize ans le jour de l'élection.

Le tiers des membres du CA est renouvelable annuellement. Si besoin, ce tiers est désigné par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles, à une exception près : tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et ne pourra pas être proposé à la réélection par tiers.

Pour chaque membre éligible et candidat, l'AG vote son admission au CA.

Si le nombre de membres du CA dépasse douze, il est procédé à un tirage au sort parmi les candidats élus lors de l'AG, de façon à ce que le CA contienne douze membres.

En cas de vacance, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre manquant : il sera procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Au début de chaque mandat, le CA élit parmi ses membres :

- un bureau composé au minimum d'un **Président** et d'un **Trésorier** (s'il y a lieu, le CA peut élire un vice-Président, un vice-Trésorier ainsi qu'un Secrétaire) ;
- un responsable pour chaque Comité des différentes activités de l'association, par exemple : Comité Bulletin, Comité Évènements, Comité Communication, Comité Archives, Comité Prix Honorifiques, etc.

Les décisions du CA sont prises lors de réunions auxquelles sont conviés tous les membres du CA, lors de votes à la **majorité relative des voix des membres présents lors du vote**. En cas de partage, **la voix du Président est prépondérante**. Chaque réunion du CA doit faire l'objet d'un **compte-rendu**, facilement accessible par les membres de l'association.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Le CA peut convoquer les membres de l'association en assemblée générale extraordinaire (AGE), les modalités de convocation étant les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le CA est tenu de donner suite aux demandes d'AGE lorsqu'elles portent la signature du tiers au moins des membres de l'association.

Lors de l'AGE, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Preennent part aux votes tous les membres, à l'exception des membres bienfaiteurs. Tout électeur a une voix et peut se faire représenter par un autre membre de l'association porteur d'un mandat nominatif, chaque mandataire pouvant être porteur de trois pouvoirs au maximum.

Les délibérations de l'AGE seront constatées par des **procès-verbaux** facilement accessibles par les membres de l'association, et signés par le Président ou son représentant, ainsi qu'un autre membre du CA.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par ces statuts, peut être établi et modifié par le CA.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette dissolution doit être votée par les deux tiers au moins des membres (à l'exception des membres bienfaiteurs).

En cas de dissolution, l'assemblée convoquée à cet effet désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le..... /..... /..... à.....

Nom, prénom et signature du Président :

Nom, prénom et signature du Trésorier :

.....

.....